Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 142 323 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala. Vous êtes élevé par votre mère et votre grand-mère. Votre famille est persécutée par les autorités (les anti-gangs) qui recherchaient votre père pour la vente de journaux interdits ('Le Messager'). Votre père quitte le Cameroun en 1999 à destination de la Belgique où il introduit une demande d'asile.
Suite aux menaces des autorités, vous vous installez dans un autre quartier à Douala. Au décès de votre mère le 25 décembre 2011, vous êtes exclu de l'école le 17 janvier 2012 à cause du non-paiement des frais de scolarité.

En février 2012, vous êtes mis à la porte de l'appartement faute de paiement du loyer. Depuis ce moment-là, vous et votre grand-mère vivez dans la rue. Pendant à peu près 6 mois, vous errez dans les rues de Bonabéri, vous mendiez, vous fouillez les poubelles pour survivre, vous dormez dans des maisons en construction.

Vers septembre 2012, vu les difficultés à trouver à manger, vous décidez de migrer vers le marché central à New Bell qui était occupé par des groupes de jeunes. Vous êtes contraint d'intégrer un groupe de jeunes composé de 5 membres. Ces derniers vous utilisent pour commettre des vols à l'étalage dans des boutiques de supermarchés ou dans des véhicules. Alors que votre grand-mère mendie à l'entrée du marché, vous êtes constamment avec votre groupe. Vous passez votre temps à mendier ou proposer des petits services (lavage de voiture,…). Des femmes et des hommes vous demandent de coucher avec vous en échange d'argent. Des personnes vous demandent également de régler leur compte à certaines personnes en vous demandant de casser leur voiture ou leur maison.

Le 17 novembre 2012, vous êtes arrêté lors d'une opération de police qui consistait à arrêter tous les enfants de la rue du quartier. Vous et les membres de votre groupe êtes incarcérés dans un commissariat de Douala. Grâce à l'intervention de votre grand-mère, vous êtes libéré après un jour de détention.

Fin novembre 2012, deux membres de votre groupe sont embarqués par une personne qui avait besoin d'eux dans sa plantation. Depuis ce jour-là, vous n'avez plus eu de leurs nouvelles. Selon vous, c'est ainsi que les enfants des rues disparaissent.

Début décembre 2012, une femme décède suite à une agression survenue dans votre quartier. La police soupçonne votre groupe et décide de vous arrêter. Un marchand de fruits au marché central vous informe que la police a arrêté des membres de votre groupe, que vous étiez recherché et que vous deviez quitter le quartier. Vous vous installez au quartier Nyala dans une vieille habitation où vous séjournez presque une semaine.

A la mi-décembre 2012, vous rencontrez monsieur [J.] qui était un ancien client de votre grand-mère (qui lui vendait des feuilles de manioc). Il décide de vous héberger.

Le 11 février 2013, votre grand-mère décède. La famille de Jean vous maltraite. Jean décide de vous faire quitter le pays car il ne voulait pas que vous retourniez dans la rue.

Le 15 mai 2013, vous embarquez en compagnie de Mr [J.] à bord d'un avion pour la Turquie. Vous séjournez à Istanbul pendant 3 mois. Ensuite, vous allez en Grèce : vous faites un mois dans un centre de détention à Samos avant d'aller en octobre 2013 à Athènes où vous introduisez une demande d'asile. Vous invoquez le fait que vous n'aviez personne au pays et que vous vouliez retrouver la trace de votre père. Après une première réponse négative de la part des autorités grecques, vous introduisez un recours pour lequel vous ne recevez pas de décision. Vous prenez un avion à destination de Barcelone puis vous continuez votre voyage jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 7 mai 2014. Vous craignez de retourner au Cameroun car vous êtes accusé de faire partie d'un groupe responsable de l'assassinat d'une femme.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez, la copie d'un acte de naissance et plusieurs bulletins scolaires concernant les années 2009 (à partir de décembre), 2010 et 2011 (jusqu'à décembre) au collègue "Chevreuil" à Douala (enseignement privé catholique).

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, force est de constater que, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 18 septembre 1997, être âgé de 16 ans et donc être mineur d'âge. L'Office des étrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles du SPF Justice. L'examen médical effectué sous le contrôle dudit service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid à Neder-over-

Heembeek a établi qu'en date du 20 mai 2014, vous êtes âgé de plus 18 ans et que l'âge de 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation.

L'extrait du registre des actes de naissance que vous avez fourni -sans aucune donnée biométrique- n'étant pas légalisé, les documents camerounais n'offrant aucune garantie d'authenticité (voir les informations jointes au dossier), il y a lieu de faire prévaloir les résultats du test médical. Dès lors, la date de naissance que vous avez fournie ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical et votre prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit le 5 juin 2014

Ensuite, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir le fait que vous étiez recherché par vos autorités nationales suite à l'assassinat d'une femme ou le fait que vous étiez un enfant des rues pendant quelques mois ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que, début décembre 2012, une femme décède suite à une agression survenue dans votre quartier. Un marchand de fruits au marché central vous informe que la police a arrêté des membres de votre groupe, que vous étiez recherché et que vous deviez quitter le quartier (page 16). Vous invoquez ce fait à la base de votre fuite du quartier et du Cameroun. En effet, à la question de savoir quelles sont vos craintes en cas de retour au Cameroun, vous répondez que vous étiez recherché par les autorités car vous étiez membre d'un groupe qui était accusé d'avoir assassiné une femme (page 17).

Or, le CGRA relève que, outre qu'un tel événement relève du droit commun et des autorités judiciaires camerounaises, vos déclarations sur les circonstances de ce fait divers, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, sont à ce point imprécises, lacunaires et incohérentes qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

En effet, vous ne pouvez pas indiquer le nom du marchand de fruits qui vous a donné cette information (page 17). Il ressort de votre dossier que vous n'avez à aucun moment essayé de vous informer à ce sujet.

De plus, vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vérifier les dires de ce marchand de fruits (page 17), ce qui est invraisemblable.

En effet, vous décidez de quitter votre pays sur base de simples dires d'un marchand de fruits que vous ne connaissiez pas personnellement. Dès lors, vous ne pouviez pas évaluer la sincérité de ces dires et ce, d'autant plus que vous avez répété lors de votre audition l'existence d'un climat de méfiance et d'hostilité de la société à l'égard des enfants des rues. Dès lors, il n'est pas impossible, par exemple, que ce marchand souhaitait simplement chasser les enfants des rues de son quartier en diffusant une fausse information afin de vous faire peur.

De même, vous ne pouvez donner aucune information sur l'identité de la femme que les autorités vous accusent d'avoir assassinée (page 18). Pareil désintérêt pour des informations aussi fondamentales apparait invraisemblable.

Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez pas indiquer si la presse a évoqué l'assassinat de cette femme (page 18). Vous déclarez également ne pas savoir si la presse a cité votre nom (page 18). Ce comportement ne reflète pas un sentiment de faits vécus et n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que, lors de votre audition, vous avez fait montre de déclarations nuancées et précises sur certains points (moins essentiels) de votre récit et d'une très bonne maîtrise de la langue française. Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas de moyens ou de temps pour aller sur internet n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, vous prétendez que [Mr J.] vous a logé chez lui et qu'il a organisé et payé votre voyage vers la Turquie, pays dans lequel vous dites avoir travaillé.

Ensuite, vous déclarez avoir voyagé à partir de la Grèce de manière illégale jusqu'à Bruxelles en usant de documents de voyage d'emprunt, ce qui suppose que vous avez payé une somme importante (les voyages illégaux vers l'Europe coûtent très chers). Dès lors, il n'était pas impossible pour vous de surfer à peu de frais dans un cybercafé que ce soit lorsque vous étiez au Cameroun, en Turquie, en Grèce ou

en Belgique afin de vérifier ces informations fondamentales pour évaluer les (éventuels) risques que vous encourriez au Cameroun.

De plus, vous ne pouvez pas indiquer combien de personnes ont été arrêtées dans le cadre de l'assassinat de cette femme ni même indiquer si vos amis ont été jugés ou libérés (page 18).

En outre, alors que vous déclarez être recherché par les autorités de votre pays, vous déclarez que, suite à ce fait divers, vous n'avez pas fait de démarches (autre que Internet) pour savoir si vous êtes encore recherché par les autorités, si votre situation s'est améliorée ou s'il y a eu un jugement (par défaut) vous concernant (page 18). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous n'avez pas fait de démarches, vous répondez que vous n'avez plus personne au pays (page 18). Votre réponse n'est pas convaincante pour au moins deux raisons : d'abord, parce qu'il n'était pas impossible pour vous de contacter Monsieur [J.] qui vous a hébergé chez lui et aidé à quitter le pays (vous connaissez au moins son adresse). La seconde raison est que vous avez déclaré que votre père a réussi à obtenir vos bulletins scolaires de Douala à partir de la Belgique (page 20). Dès lors, à supposer les faits établis, quod non, il n'était pas impossible pour vous de vous informer par ces deux canaux.

Par ailleurs, de manière générale, il n'était pas impossible pour vous dé vérifier plusieurs autres informations concernant ce fait divers lorsque vous étiez hébergé chez Mr [J.] en lui demandant par exemple d'envoyer une personne pour vérifier les informations.

De plus, vous ne savez pas ce que faisaient les membres de votre groupe au moment de l'agression de cette femme (page 16).

Toutes ces imprécisions et incohérences fondamentales prises dans leur ensemble remettent en cause l'ensemble de votre demande d'asile eu égard au fait qu'elles concernent l'élément central que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En outre, le CGRA observe que plusieurs éléments dans votre dossier remettent en cause vos déclarations selon lesquelles vous avez été un enfant des rues de Douala pendant quelques mois.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous avez fait montre sur plusieurs points de votre récit de déclarations nuancées, d'un vocabulaire riche et précis et d'une très bonne maîtrise de la langue française qui tendent à laisser penser au CGRA que vous n'avez pas le profil d'un enfant des rues et que vous aviez les ressources pour vous intégrer dans la société camerounaise. Cette conviction du CGRA est renforcée par le fait que, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, vous avez étudié au collège du Chevreuil de Douala qui est l'un des meilleurs établissements scolaires du Cameroun (voir document dans votre dossier).

En outre, alors que vous déclarez avoir été un enfant des rues pendant plusieurs mois, lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez citer le nom d'une association qui aide les enfants des rues à Douala ou Yaoundé, vous répondez que vous ne savez pas (page 14). Votre réponse ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

Il existe en effet, quelques associations qui ont pignon sur rue au Cameroun (voir document en annexe).

De plus, vous déclarez que, le 17 novembre 2012, vous êtes arrêté lors d'une opération de police qui consistait à arrêter tous les enfants de la rue du quartier. Vous et les membres de votre groupe êtes incarcérés au commissariat central du 3ème arrondissement de Douala. Vous indiquez qu'une centaine d'enfants des rues ont été arrêtés à Douala (page 14). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, si, en janvier 2014, la police de Douala a arrêté 130 enfants des rues dont un nombre indéterminé se livrait à des activités criminelles, aucune information relatant l'arrestation d'une centaine d'enfants des rues pour l'année 2012 n'a pu être trouvée.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si la presse a évoqué cette arrestation massive d'enfants des rues à Douala en 2012, vous répondez que vous ne savez pas (page 15).

Toujours s'agissant de cette arrestation du 17 novembre 2012, vous ne pouvez préciser si votre grand-mère a payé une somme pour votre libération (page 15), ce qui est invraisemblable.

En outre, vous déclarez que, fin novembre 2012, deux membres de votre groupe ([P.] et [P.]) sont embarqués par une personne qui avait besoin d'eux dans sa plantation. Depuis ce jour-là, vous n'avez plus de leurs nouvelles. Selon vous, c'est ainsi que les enfants des rues disparaissent. Vous précisez qu'il se peut qu'après, vous entendez 4 des informations qui disent que des corps ont été retrouvés dans les fleuves et que vous pensez que ce sont des enfants des rues qui sont assassinés pour vendre les organes (page 13). A la question de savoir si vous avez fait des démarches pour retrouver leur trace, vous répondez que vous n'en avez fait aucune. Ce manque d'intérêt à des questions aussi cruciales n'est pas compatible avec des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, d'autres éléments dans votre dossier renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux que vous avez évoqués dans cette présente demande d'asile.

Ainsi, par exemple, s'agissant de votre père, vous déclarez qu'il a quitté le pays en 1999 car il a été arrêté au Cameroun après avoir vendu des journaux camerounais interdits (page 4). Le CGRA fait remarquer que, s'il a introduit une demande d'asile le 23 février 1999, celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 27 septembre 2000 (voir document dans votre dossier).

Enfin, à supposer vos déclarations établies et que vous étiez vraiment un enfant des rues à Douala, quod non en l'espèce, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe au Cameroun plusieurs organismes, plusieurs projets qui visent à soutenir les enfants des rues qui ont permis à des centaines d'entre eux, de rentrer dans leur famille, de regagner le système scolaire ou d'être placé dans des institutions de rééducation (voir document dans votre dossier). Ainsi par exemple, « le centre social EDIMAR (CSE) est un centre d'accueil des jeunes enfants de la rue. Sa mission première est de les accueillir, de les écouter et de les orienter vers une réinsertion sociale et familiale. L'objectif est de leur offrir un point de repère stable et de les suivre au quotidien. Situé au coeur de la ville de Yaoundé, capitale du Cameroun, ce bel édifice, ce palais dans lequel les enfants de la rue sont Princes, accueille chaque jour en son sein entre 100 et 150 jeunes » (voir article complet dans votre dossier administratif).

De plus, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile

En effet, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucun document d'identité valable et que les autres documents déposés ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Concernant cette absence de documents d'identité probants (carte d'identité ou passeport), vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à l'Etat camerounais. Les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont une copie d'un acte de naissance et plusieurs bulletins

scolaires concernant les années 2009 (à partir de décembre), 2010 et 2011 (jusqu'à décembre) au collègue du Chevreuil à Douala (enseignement privé catholique). Or, le CGRA observe qu'aucun élément objectif ne permet de vous identifier à cet acte de naissance puisqu'il ne contient aucune donnée biométrique (empreinte ou photo). Dès lors, rien ne prouve que cet acte de naissance vous appartient.

Par ailleurs, cet acte de naissance et les bulletins de notes n'attestent en rien que vous ayez vécu les faits allégués. De plus, l'âge mentionné sur l'acte de naissance ne correspond pas aux résultats des tests médicaux susmentionnés et ne peut, dès lors, être pris en considération.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des «articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision.

4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose le documents suivant :

- l'acte de naissance légalisé du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose d'emblée ne pas pouvoir considérer le requérant comme un mineur d'âge, étant donné la décision rendue par le service des Tutelles, à laquelle elle se conforme. Par ailleurs, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à vérifier les informations que lui a données le marchand de fruits, selon lesquelles les autres membres de son groupe avait été arrêtés dans le cadre de l'assassinat d'une femme et qu'il était lui-même recherché. Elle relève également les déclarations lacunaires du requérant quant à l'identité de cette femme que les autorités l'accusent d'avoir assassinée. Elle note en outre qu'il n'a pas effectué de démarches afin de se renseigner pour savoir s'il était toujours recherché, si un jugement (par défaut) avait été prononcé contre lui, de manière générale, afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par le requérant, à savoir être recherché par ses autorités nationales pour l'assassinat d'une femme. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1 Avant tout, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le Conseil ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité des persécutions relatées par le requérant, étant donné l'inconsistance des déclarations du requérant, dont le récit n'est, par ailleurs, soutenu par aucun document probant.

5.3.3.2. Dans un premier temps, la partie requérante conteste, en termes de requête, le constat de la partie défenderesse s'agissant de l'âge du requérant. Elle constate que malgré le dépôt de son acte de naissance, la partie défenderesse a estimé devoir faire prévaloir les résultats du test médical, estimant que le document n'était pas légalisé et que les documents camerounais n'offrent aucune garantie d'authenticité.
Cependant, indépendamment du fait que la partie défenderesse ait jugé bon ou non de se prononcer sur l'authenticité de l'acte de naissance déposé par le requérant, le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui détermine l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

5.3.3.3. La partie requérante soutient en termes de requête qu' «[e]n tant qu'enfant des rues, le requérant craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun. Il convient dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié quels que soient la portée des autres griefs soulevés dans la

décision attaquée ». Se référant aux informations présentes au dossier administratif, elle conclut que celles-ci « reflètent la situation des enfants de la rue au Cameroun : rejetés par les adultes, discriminés et souvent craints, ces enfants ne doivent leur survie qu'à leur débrouillardise». Ce faisant, la partie requérante n'étaye d'aucun commencement de preuve concret son affirmation selon laquelle, le requérant a une crainte personnelle, en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil, compte tenu des informations présentes au dossier administratif et de la situation actuelle du requérant, à savoir un jeune adulte ayant été scolarisé jusqu'en 2011 et parlant couramment le français, estime que le seul fait d'avoir vécu quelques (quatre) mois avec un groupe de jeunes dans la rue, n'est pas constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'au vu de son profil, le requérant est, actuellement, apte à vivre dans son pays sans avoir à retourner vivre dans la rue, et qu'il ne ressort pas de la documentation versée au dossier, que puisse exister une crainte personnelle et actuelle de persécution ou de risque de subir des atteintes graves, dans le chef du requérant, en raison uniquement de son séjour de quelques mois dans la rue, au sein d'un groupe d'autres jeunes également à la rue.

5.3.3.4. S'agissant du motif de la décision soulignant que le requérant, après avoir appris par un commerçant qu'il est recherché dans le cadre de l'assassinat d'une femme, ne cherche pas à confirmer cette information par d'autres biais, la partie requérante fait valoir que cet homme était une connaissance de longue date des membres de son groupe et un habitant du quartier. Le Conseil estime que ces justifications ne peuvent suffire à expliquer le caractère invraisemblable du comportement du requérant, compte tenu de l'importance de l'accusation portée contre lui et du fait qu'il ne connaissait pas personnellement ce commerçant, dont il ignore d'ailleurs même le nom.

5.3.3.5. Concernant le motif relevant l'absence de démarches du requérant destinées à s'informer de l'identité de la femme assassinée, et s'enquérir de sa situation au Cameroun, particulièrement de l'existence éventuelle de recherches menées par les autorités pour le retrouver ou de l'existence d'un jugement prononcé contre lui, la partie requérante se contente d'invoquer le contexte de fuite et d'exil caractérisant la situation du requérant, l'absence de contact avec Monsieur J., ainsi que l'impossibilité pour le père du requérant d'obtenir des informations. Ces éléments ne peuvent occulter la passivité du requérant, à cet égard. Le Conseil estime que cette absence de démarches du requérant ne correspond pas au comportement attendu d'une personne ayant des craintes réelles de persécution. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette attitude du requérant était, dès lors, peu conciliable avec l'existence des craintes réelles qu'il invoque dans son chef.

Le Conseil estime enfin que le jeune âge du requérant, qui avait au moins 16 ans au moment des faits, et le fait qu'il ait vécu quelques mois dans la rue ne peuvent expliquer les invraisemblances relevées *supra*.

5.3.3.6. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.
En effet, les documents du collège Chevreuil attestent de sa scolarité, laquelle n'est pas remise en cause. Quant à l'acte de naissance et l'acte de naissance légalisé joint à la requête, déposé afin d'attester de son âge, le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

5.3.3.7. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	N. CHAUDHRY